

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE EN
AUTOPRODUCTION AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE
« Quartier de Frais Vallon (Marseille 13e) »

Entre

1) **Département des Bouches-du-Rhône**, Hôtel du Département 52, av. St Just - 13256 Marseille cedex 20 représenté sa Présidente en exercice, dûment habilitée, ou son représentant,

De première part,

Et

2) **Métropole Aix Marseille Provence**, Le Pharo, 58 boulevard Charles-Livon –Marseille (13007) représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée, ou son représentant,

De deuxième part,

Et

3) **Ville de Marseille**, Hôtel de Ville de Marseille, Place Villeneuve Bargemon, Marseille (13002) représentée par son Maire en exercice, dûment habilité, ou son représentant,

De troisième part,

Et

4) **Habitat Marseille Provence**, 25 avenue de Frais Vallon, MARSEILLE (13013) représenté par son Président en exercice, dûment habilité, ou son représentant,

De quatrième part,

Ci-après désignées collectivement les « **PARTIES** » ou les « **Parties** »,

EXPOSE PREALABLE

En avril 2015, le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) mandate l'Agence nationale de renouvellement urbain (ANRU) pour lancer l'Appel à Manifestations d'Intérêt (AMI) appelé « Villes et Territoires Durables » qui promeut la transition énergétique dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), en partenariat étroit avec le bailleur social Habitat Marseille Provence (HMP) a candidaté à cet AMI avec un projet d'innovation environnementale appelé SIRIUS (pour Système d'Innovation par les Réseaux d'Intelligence Urbaine et de Services) sur l'ensemble du quartier de Frais-Vallon (Marseille 13e). Ce programme a été officiellement retenu le 15 décembre 2015 par l'Etat.

Ce programme concerne donc des actions environnementales innovantes mises en place en complémentarité d'une opération de renouvellement urbain plus vaste pilotée également par la Métropole.

SIRIUS a pour objectif d'améliorer le « reste pour vivre mieux » des habitants en utilisant des montages opérationnels innovants : forme juridique, participation des habitants, etc.

Le quartier de Frais-Vallon, situé au nord-est de Marseille, regroupe environ 5.000 habitants (pour 1 440 logements gérés par 2 bailleurs sociaux : Habitat Marseille Provence (HMP) pour 90 % du parc et Vilogia pour 10 % du parc), en situation de grande précarité mais vivant dans un contexte social et urbain avec de réels atouts (Métro, rocade L2, proximité technopôle de Château Gombert, noyau commerçant, colline boisée de 7 ha) et disposant de plusieurs équipements publics (2 écoles maternelles, 1 école primaire, un collège, une piscine).

Ce contexte permet d'envisager et d'étudier plusieurs pistes d'améliorations dans de nombreux domaines : logement/cohésion sociale, mobilité/desserte, environnement/énergie, développement économique/attractivité, espaces publics/espaces naturels, équipements publics/commerces, etc.

Une des actions du programme SIRIUS consiste en une expérimentation du concept en émergence de production d'électricité en « autoproduction-autoconsommation » collective à l'échelle d'un quartier ci-après désigné le « **Projet** ».

Plusieurs études, pilotées par la Métropole avec l'appui financier de l'Etat et de la région Sud, ont démontré le potentiel puis la faisabilité du projet sur ce quartier ci-après le, « **Site** » (délimité en Annexe n°1).

Ce Projet présente la particularité de réunir un ensemble de collectivités et établissements publics dont la Métropole Aix Marseille Provence qui assure la coordination du Projet.

Les autres parties au Projet sont le Département des Bouches du Rhône, la Ville de Marseille, l'Office Habitat Marseille Provence (HMP), ci-après dénommées les « **Partenaires** ».

Ce Projet permettra de :

- Limiter l'impact de la hausse du prix de l'électricité pour des populations déjà fragilisées ;
- Développer l'attractivité de ce quartier ;
- Être pionnier dans le développement d'un projet d'énergies renouvelables en autoconsommation à l'échelle d'un quartier.

Les *Parties* s'attacheront à suivre la philosophie du Projet dont les grandes lignes peuvent être énoncées comme suit :

- Volonté des *Parties* de participer au développement d'énergies renouvelables sur leur territoire ;
- Maximiser les retombées économiques pour les occupants des logements sociaux présents dans le périmètre du projet ;

- Fonctionnement démocratique, transparence de la gouvernance du projet ;
- Volonté de valoriser le patrimoine foncier, propriété des **Parties** dans le cadre d'un Appel à Projet (AAP) collectif à lancer par la Métropole en qualité de coordinatrice du Projet, ainsi que cela est décrit ci-après.

D'une manière générale, les **Parties** s'engagent à coopérer d'une manière loyale et efficace dans la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les grands principes de collaboration entre les **Parties** quant à la mise en œuvre d'une procédure de sélection préalable en exécution des dispositions de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (l'« **Appel à Projet** » ou « **AAP** »).

Pour mémoire, cet article dispose que « sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

C'est dans ce cadre que les **Parties** s'engagent à collaborer pour le développement du Projet dans les conditions décrites ci-dessous dans la perspective de désigner un ou plusieurs opérateurs dans le cadre d'un AAP conformément aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 2 : SITE

Les **Parties** sont propriétaires d'un ensemble de bâtiments dont l'assise foncière est située dans le périmètre d'étude du Projet. Les toitures des bâtiments dont le potentiel a été mis en évidence par les études techniques sont détaillées en annexe (Annexe n°1 : Localisation des toitures concernées par le Projet). Certains de ces bâtiments pourront néanmoins être démolis dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain et ne seront à ce titre, pas intégrés dans l'AAP.

ARTICLE 3 : DUREE

Le partenariat entrera en vigueur à compter de sa notification par la Métropole aux autres **Parties** et sera valable jusqu'à la date la plus tardive de l'un des deux événements suivants :

- une durée de 36 mois ;
- la création de la Personne Morale Organisatrice (PMO) prévue par le cadre réglementaire de l'autoconsommation collective (article L315-2 du Code de l'énergie).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Coordination du projet et engagements de la Métropole

La Métropole Aix-Marseille-Provence a été désignée coordinatrice de ce projet. En tant que telle, elle sera chargée de la gestion de la procédure de mise en concurrence (Appel à projet collectif).

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en qualité de coordinatrice du Projet, s'engage à assurer la consultation de l'AAP et mener jusqu'à son terme la procédure de sélection des opérateurs.

4.2 Engagements des Partenaires

Pendant toute la durée du partenariat, chaque Partenaire s'engage à mobiliser les ressources humaines nécessaires au suivi et à l'accompagnement du Projet dans la limite de ses prérogatives et compétences.

Chaque Partenaire devra indiquer à la Métropole Aix-Marseille Provence le nom et l'identité d'un élu et d'un agent tous deux désignés pour être référents de la Métropole sur ce Projet.

Chaque Partenaire s'engage à prendre part à tous les comités de Pilotage mais également à être présents lors des réunions d'analyse et de sélection des candidats des opérateurs photovoltaïques.

Dans ce contexte, les Parties conviennent de s'avertir mutuellement et sans délai des événements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet.

Chaque Partenaire s'engage à proposer l'approbation de ladite convention et de l'AAP à ses instances respectives et à autoriser la Métropole à publier et organiser l'AAP.

Chaque Partenaire s'engage à délibérer l'attribution des titres fonciers, suivant ses propres modalités, à l'opérateur qui aura été sélectionné au terme de la procédure d'AAP dont le pilotage est assuré par la Métropole et entérinée par le comité de pilotage dont le fonctionnement est décrit ci-dessous (article 5).

ARTICLE 5 : COMITE DE PILOTAGE

5.1 Objet - Composition – Animation – Modalités de décisions

Le Comité de Pilotage aura vocation à acter les étapes d'avancement du Projet

Ce Comité de Pilotage sera composé d'un référent pour chacune des PARTIES comme suit :

- Madame Amapola VENTRON, Conseillère départementale, déléguée à la Transition, écologique et au Développement de filière bois
- Madame Nora PREZIOSI, Conseillère départementale, déléguée à la Politique de la Ville et au Nouveau Programme national de renouvellement urbain
- Monsieur Martin CARVALHO, Conseiller de la Métropole Aix Marseille Provence, 14e vice-président du conseil de Territoire Marseille Provence délégué à la Relation aux citoyens, à la Santé, à la Biodiversité et à l'Environnement
- Monsieur Sébastien BARLES, Adjoint au maire de Marseille en charge de la transition écologique, de la lutte et de l'adaptation au bouleversement climatique et de l'assemblée citoyenne du futur
- Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, Adjoint au Maire de Marseille en charge du plan école, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire
- M. Alexandre LAPOUJADE, Responsable programmes, Direction EDP, Habitat Marseille Provence

Chacune des PARTIES disposera d'une voix délibérative. Ces fonctions ne seront pas rémunérées. Le premier Comité de Pilotage se réunira au 4^{ème} trimestre 2021 ou au 1^{er} trimestre 2022.

Le Comité de Pilotage ne pourra valablement statuer qu'en présence de l'ensemble de ses membres présents ou représentés et les décisions seront prises à l'unanimité.

Dans un souci de transparence, le Comité de Pilotage pourra, sur convocation de son coordinateur la Métropole Aix Marseille Provence, inviter toute personne intéressée au Projet à participer au Comité de Pilotage pour recueillir son avis. Dans ce cas de figure, ces intervenants ne disposent pas de voix délibératives et devront s'engager à respecter la plus stricte confidentialité portant sur le Projet.

De la même manière, chacune des PARTIES pourra inviter à participer au Comité de Pilotage tout intervenant, représentant ou sachant. Ces participants n'auront pas de voix délibérative mais seulement consultative auprès

de chacune des Parties qu'ils assistent. Ces fonctions ne seront pas rémunérées et ils seront également soumis à la plus stricte confidentialité portant sur le projet.

5.2 Fonctionnement du Comité de Pilotage

La Métropole Aix-Marseille-Provence convoque les Partenaires, envoie un ordre du jour, anime les Comités de Pilotage et transmet les relevés de décisions à l'issue des réunions.

ARTICLE 6 : INTUITU PERSONAE ET EXCLUSIVITE

Le présent Partenariat est conclu en considération de la qualité de chaque Partie. Le Partenariat ne pourra en conséquence être cédé ou transféré.

En toutes circonstances, chaque Partie traite en son nom, dans les limites de ses compétences et ne saurait en aucune façon être considérée comme le mandant ou le mandataire d'une autre partie, ni encore comme quelque délégation de compétence que ce soit.

Dans l'intérêt du Projet, les PARTIES confirment leur intention de participer au Projet dans les termes prévus dans le présent partenariat et s'interdisent de nouer d'autres partenariats avec d'autres intervenants portant sur le même objet, sur les emprises foncières ou bâtiments concernés et plus généralement sur le même territoire d'étude sans accord préalable et écrit de l'ensemble des PARTIES.

Dans tous les cas, les parties coopéreront de bonne foi et agiront de manière à promouvoir l'intérêt commun du Projet.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES - ETHIQUE

Pour les besoins du présent partenariat, seront notamment considérées comme soumises à l'engagement de confidentialité toutes les informations, opinions, prévisions, analyses ou études concernant le Projet ainsi que toute autre information communiquée par les PARTIES à l'occasion de leurs échanges y compris celles produites par tout intervenant technique ou juridique mandatés par l'une des PARTIES pour les besoins du Projet.

La publication ou la transmission de toute information relative au Projet par l'une des Parties ne sera permise qu'après accord exprès et écrit du Comité de Pilotage.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait irrémédiablement contrainte, en vertu d'une décision de justice d'un tribunal compétent, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement, de divulguer un ou plusieurs éléments confidentiels, elle s'engage à en informer sans délai le Comité de pilotage en lui fournissant tous les éléments nécessaires ou utiles sur la portée de cette obligation de divulgation.

Les Parties se concerteront alors sans délai, afin d'étudier les modalités selon lesquelles cette obligation de divulgation pourrait être valablement satisfaite, tout en limitant sa portée et ses conséquences dans la mesure du possible.

Chaque Partie reconnaît et consent à garder secrètes les informations confidentielles, à limiter l'accès aux informations confidentielles des Parties aux seuls membres de leur personnel, du personnel de leurs sociétés affiliées, ainsi que du personnel de leurs conseils, afin de mener à bien leur mission.

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielle toute information échangée dans le cadre de ce projet, et ceci jusqu'à 3 ans après la mise en service des installations.

ARTICLE 8 : RETRAIT D'UNE PARTIE

Il est rappelé que le Projet repose sur un principe d'autoconsommation collective étendue. L'implication de chacun des Partenaires dans ce projet d'envergure en vue de permettre à l'un ou l'autre du(es) opérateur(s) retenu(s) de proposer un principe d'opération sur l'ensemble du périmètre géographique du Projet est déterminante.

C'est dans cette perspective que les PARTIES se sont accordées sur le périmètre, les critères et l'attractivité de l'AAP. Les PARTIES ont conscience que l'adhésion au lancement de l'AAP est indispensable à la réussite du Projet à défaut de quoi il pourrait être voué à l'échec.

En cas du retrait d'une partie, le Partenaire concerné en informera la Métropole Aix Marseille Provence et les autres Partenaires par tout moyen qu'elle jugera efficace en précisant et documentant les motivations de ce retrait.

Cette décision, justement motivée, n'entraînera aucun versement de dommages et intérêts ni indemnité de quelque nature que ce soit, chaque partie conservant à sa charge les frais qu'elle aura engagés dans le cadre du présent partenariat.

Dans ce cas, les Parties restantes se retrouveront pour décider de la suite au Projet.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est précisé que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à ces résultats, études, et pré-études resteront la propriété de l'ensemble des Parties/Métropole.

ARTICLE : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06. Cependant les Parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Les Parties acceptent les accords précités et signent le présent document en quatre (4) exemplaires

A Marseille, le

Département des Bouches-du-Rhône

Métropole Aix-Marseille-Provence

Ville de Marseille

Habitat Marseille Provence

